FCP IRGAM OBLIGATAIRE FONDS COMMUN DE PLACEMENT

NOTE D'INFORMATION

Préparée par la société de gestion IRG Asset Management

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 86 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence n° VI/OP/050/2009 en date du 23/10/2009.

La présente note d'information a été préparée par IRG Asset Management, représentée par Monsieur Omar ALAMI en sa qualité de Président Directeur Général, qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.

I Présentation de l'OPCVM

Dénomination sociale	FCP IRGAM OBLIGATAIRE
Nature juridique	Fonds commun de placement (FCP).
Code Maroclear	MA0000036915
Date et référence d'agrément	Le 28/08/2009 sous la référence n°AG/OP/073/2009
Souscripteurs concernés	Personne physique ou morale.
Etablissement de gestion	IRG Asset Management
Date de création	Le 28/09/2009
Siège social	5 rue ALI Abderrazak, Imm Narjiss, bureau n°1, Casablanca
Durée de vie	99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Apport initial	1 000 000 de Dirhams
Valeur liquidative d'origine	100 Dirhams
Durée de placement recommandée	5 ans
Promoteurs	IRG Capital
Etablissement dépositaire	Attijariwafabank
Commercialisateur	IRG Asset Management
Teneur de compte	Attijariwafabank.
Commissaire aux comptes	M. Mohamed EL JERARI, cabinet EL JERARI AUDIT &CONSEIL.

II. Caractéristiques financières de l'OPCVM

Classification : Fonds Commun de Placement «Obligataire moyen et long terme» avec une sensibilité supérieure à 2,5 et inférieure ou égale à 6,5.

Stratégie d'investissement : L'objectif du FCP est de permettre aux investisseurs de saisir le potentiel de croissance du marché des titres de la dette aussi bien publique que privée.

Le FCP sera investi en permanence à hauteur de 90% au moins de ses actifs, hors titres d'OPCVM «obligations moyen et long terme», créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres de créances. Le FCP pourrait également investir un maximum de 10% de ses actifs en actions, certificats d'investissement et droits d'attribution ou de souscription, en titres d'OPCVM « actions », en titres d'OPCVM « diversifiés », et en titres d'OPCVM « contractuels »,en titres d'organismes de placement en Capital Risque (OPCR) et en titres de fonds de placement collectifs en titrisation (FCPT) tout en respectant la réglementation en vigueur.

Toutefois, le fonds pourra consacrer au maximum 10% de son actif net à des opérations de placement en devises à l'étranger, dans les limites, règles et conditions de la réglementation en vigueur.

Indice de référence : L'indice de référence est composé à 100% MBI Global (publiés par BMCE Capital).

III. Modalités de fonctionnement

Date de commercialisation de l'OPCVM : Dés publication de la note d'information.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est calculée sur une base quotidienne, ou si un jour est férié, le premier jour ouvré qui suit.

Modalités de diffusion de la valeur liquidative : Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative, celle-ci est affichée dans les locaux de l'établissement de gestion. Elle est également publiée quotidiennement dans la presse spécialisée.

Méthode de calcul de la valeur liquidative : Les méthodes d'évaluation de l'OPCVM sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.

Modalités de souscription et de rachats : Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués à tout moment sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le prix de souscription est égal à la prochaine valeur liquidative de la part majorée de la commission de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés par IRG Asset Management au plus tard à 10 heures le jour du calcul de la valeur liquidative. Passé ce délai, ils seront traités sur la base de la valeur liquidative du jour suivant. Le prix de rachat est égal à la prochaine valeur liquidative minorée de la commission de rachat.

Affectation des résultats : Le « *FCP IRGAM Obligataire* » est un FCP de capitalisation. Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite « Intérêts courus ».

IV. Etablissement de gestion

Dénomination : IRG Asset Management

Siège social : 5 rue ALI Abderrazak, Imm Narjiss, bureau n°1, Casablanca. **Capital social à la date d'édition de la note d'information :** 1 000 000,00 Dh

Principal dirigeant : Monsieur Omar ALAMI en sa qualité de Président Directeur Général.

V. Etablissement dépositaire

Dénomination sociale: Attijariwafabank **Siège social :** 2 Bd Moulay Youssef, Casablanca

Capital social à la date d'édition de la note d'information : 1 929 959 600,00 Dhs

Liste des principaux dirigeants :

Nom	Fonction
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général
Omar BOUNJOU	Directeur Général
Boubker JAI	Directeur Général
Ismail DOUIRI	Directeur Général

VI. Commercialisateur

Dénomination sociale: IRG Asset Management

Siège social : voir (IV)

Liste des principaux dirigeants : voir (IV)

VII. Teneur de compte

Dénomination sociale : Attijariwafabank

Siège social : voir (V)

Liste des principaux dirigeants : voir (V)

VIII. Commissaire aux comptes

Cabinet: M. Mohamed EL JERARI du cabinet EL JERARI AUDIT & CONSEIL.

Siège social : 18 Rue OUMAIMA Sayel, Quartier Racine, Casablanca.

IX. Commissions de souscription et de rachat

- Commission de souscription s'élève au maximum 3% hors taxe de la valeur liquidative.
- o Cas d'exonération : à la discrétion du réseau placeur.
- Commission de rachat s'élève au maximum 1,5% hors taxe de la valeur liquidative.
- O Cas d'exonération : à la discrétion du réseau placeur.

NB : « En sus des commissions de souscription et de rachat précitées, tout détenteur de parts d'OPCVM doit s'informer auprès de son teneur de compte, des frais et commissions relatifs à la tenue de compte. »

X. Frais de gestion

Les frais de gestion devant être encourus par l'OPCVM sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative, sur la base de l'actif net constaté déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille et gérées par IRG Asset Management.

Le taux des frais de gestion maximum est de 2% H.T. Ils sont débités mensuellement.

Ces frais de gestion couvrent, à titre strictement indicatif, les charges suivantes :

(1) Frais publications: 20 000 dhs(2) Commissaire aux comptes: 20 000 dhs(3) Commissions CDVM: 0,025%(4) Dépositaire: 0,10%

(5) Maroclear

(Commission de gestion du compte émission) : 4 000 dhs

(6) Maroclear (droit d'admission) : 0,0075% si actif inférieur à 100 millions

0,0025% si actif compris entre 100 et 500 millions 0,0006% si actif compris entre 500 millions et 1 milliard

0,0001% si actif supérieur à 1 milliard

Prestations de IRG Asset Management : Frais de gestion -(1)-(2)-(3)-(4)-(5)-(6)

XI. Fiscalité

Les personnes physiques ou morales désirant souscrire au présent FCP ou effectuer le rachat des parts dudit FCP s'assurent, auprès de leur conseiller fiscal, du régime fiscal qui s'applique à leur situation.

Sous réserves des dispositions des conventions tendant à éviter la double imposition ou des modifications légales intervenues après la promulgation de la loi de finances $n^{\circ}40$ -08 pour l'année budgétaire 2009, les régimes fiscaux des porteurs de parts du FCP sont les suivants :

A. Fiscalité de l'OPCVM

Conformément à l'article 106 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabii II 1414 (21 septembre 1993) tel que modifié et complété, l'OPCVM est exonéré :

- Des droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion ;
- De l'impôt des patentes ;
- De l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale, pour les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal.

B. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes physiques

a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

1. Profit net imposable : Il est constitué par la différence entre le prix de rachat diminué, le cas échéant des frais supportés à l'occasion de ce rachat et le prix de souscription majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette souscription.

2. Taux de l'impôt et recouvrement : Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- •15% pour les profits nets résultant des rachats de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions ;
- •20% pour les profits nets résultant des rachats de parts d'OPCVM des autres catégories.

Il est prélevé par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres par voie de retenue à la source. Il est libératoire de l'impôt sur le revenu.

3. Sont exonérés de l'impôt :

- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs ;
- le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des rachats de titres d'un FCP réalisés au cours d'une année civile, lorsque ces rachats n'excèdent pas le seuil de « vingt huit mille (28 000) dirhams ».

4. Imputation des moins values

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent sont imputables sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

5. Déclaration des profits de parts d'un FCP et restitution d'impôt

Avant le 1^{er} avril de l'année suivante, les contribuables ayant subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement tout les rachats effectués pendant une année déterminée.

b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, le régime fiscal en vigueur est le même que celui applicable aux personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Maroc.

C. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes morales

a) Ayant leur siège au Maroc ou un établissement stable appartenant à une société non résidente

1. Détermination de la base imposable : Résultat fiscal

Le résultat de la cession des parts d'un FCP est imposé dans le cadre de la détermination du résultat fiscal (excédent des produits sur les charges de l'exercice) et les frais supportés à l'occasion du rachat et de la souscription du FCP constituent des charges déductibles.

2. Déclaration du résultat fiscal

Les sociétés passibles de l'I.S. doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

3. Recouvrement

Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû (IS) auprès du receveur de l'administration fiscale, par paiement spontané, et ce le jour même du dépôt de la déclaration du résultat fiscal.

b) Sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc

Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration. Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, l'impôt dû est calculé sur la base des plusvalues réalisées au taux de 30% et son versement se fait le même jour que la déclaration visée dans l'alinéa cidessus.

XII Date et référence de visa

La note d'information a été visée le 23/10/2009 sous la référence n° VI/OP/050/2009.